

Cadre législatif et réglementaire des inventaires de cavités naturelles et anthropiques au regard du code de l'environnement

Plusieurs dizaines de milliers de cavités naturelles ou anthropiques existent en France. Il s'avère que certaines d'entre elles peuvent présenter des risques d'effondrement. C'est le cas de nombreuses marnières creusées au 18ème siècle et au début du 19ème siècle pour extraire de la craie ou des marnes utilisées ensuite pour amender les sols agricoles.

Avec l'usage des engrais chimiques, la pratique du chaulage des sols a disparu et on a perdu au fil des ans les traces des puits d'accès aux cavités souterraines artificielles qui contribuent à des risques potentiels liés à l'instabilité du sol qui peut même dans certains cas aller jusqu'à l'effondrement avec des conséquences humaines et socio-économiques importantes.

C'est à la suite de nombreux effondrements, souvent tragiques, provoqués par la présence de marnières qu'une loi a été votée afin de prévenir les accidents et obliger toute personne qui a connaissance d'une cavité de la déclarer en mairie. Tout naturellement, les cavités karstiques ont été intégrées à cette loi et la cartographie des cavités et marnières est incluse dans le document communal sur les risques majeurs.

Un tel inventaire permettra d'éviter la disparition de la mémoire de données essentielles et d'engager des études délimitant les secteurs les plus exposés et d'y réglementer la construction.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (JORF du 31 juillet 2003), dite loi « Bachelot » relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit diverses mesures relatives à la communication de l'existence de cavités souterraines.

- Article L.563-6 du Code de l'Environnement

I – « Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. »

II. – « Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères, ou résultant d'une intention dolosive, relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros. »

III. – « Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »



Une fois, la cavité ou marnière clairement identifiée et ses contours précisément déterminés, le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié, selon une procédure simplifiée, pour prendre en compte la réalité de cette cavité.

Enfin, les effondrements de cavités souterraines ou de marnières sont assimilables à des catastrophes naturelles dès lors que ces cavités n'ont pas été localisées par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention des risques naturels. Ces dispositions s'appliquent, en outre, aux bâtiments dont l'autorisation de construire est antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi. »

- Article R.563-10 du Code de l'Environnement

« Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, le fait, pour toute personne possédant des documents ayant trait à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, de refuser de transmettre copie au maire en méconnaissance des dispositions de l'article L.563-6 ».

Au-delà de ces contraintes, les spéléologues ont tout intérêt à diffuser l'information car la mise en commun de données permettant l'inventaire du patrimoine souterrain ne peut qu'être profitable car c'est une base de travail et de recherches (exploration, prospection, études, etc.) pour les spéléologues actuels mais aussi pour les générations à venir. Par ailleurs, cela évitera les « redécouvertes » et les « doublons » pour des cavités qui profitent de noms différents. Avoir une base de données exhaustive ne peut qu'être, à terme, profitable à tous.

Il est important de noter que la mise à disposition d'informations relatives à des cavités ne constitue pas un transfert du droit de la propriété intellectuelle mais un droit d'usage. De fait les intérêts des auteurs sont préservés.

Bibliographie : Code de l'environnement

Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (JORF du 31 juillet 2003)

Avertissement :

Ce document, non contractuel, n'engage en aucun cas la responsabilité de son auteur ou celle de la FFS. Il est destiné à donner des informations générales par rapport au sujet traité

